

lois, aussi avec les principes en matière de contributions publiques. Nous signalerons évidemment, et nous pensons rendre palpables plusieurs de ces contradictions.

Le principe dominant, en ce qui concerne la patente, c'est qu'elle est le moyen à l'aide duquel l'Etat prélève, sur le revenu professionnel, la part légitime qui lui revient sur tous les revenus privés.

De plus, dans les principes de notre organisation économique, cette part doit rester, aussi exactement qu'il est possible, proportionnelle au revenu lui-même.

La conséquence logique de ces principes, c'est que la patente industrielle devrait être calculée uniquement sur le revenu probable des usines et manufactures.

L'impôt sur ce revenu présumé existe en effet sous la dénomination de droit proportionnel de patente. Seulement pour éviter la difficulté, l'impossibilité peut-être, de l'évaluation directe du profit, on calcule le droit proportionnel sur la valeur locative de l'usine, cette valeur étant considérée comme représentant le profit industriel probable, et par conséquent impossible.

Mais si l'assimilation est vraie, si, par ce moyen, le manufacturier est réellement imposé en proportion de son revenu industriel, il ne peut plus être grevé d'autres impôts à raison de son industrie.

Il n'en est pas ainsi cependant. A côté du droit proportionnel établi d'après le revenu ou la valeur locative de l'usine, le fabricant paie : 1° un droit fixe de patente; 2° un droit proportionnel au loyer de son habitation; 3° une contribution foncière sur la valeur locative des choses immobilières de l'établissement.

La co-existence du droit fixe et du droit proportionnel en matière de patente, n'est pas de notre part l'objet d'une critique absolue; nous nous expliquons quand chacun de ces droits a une base matérielle différente. Ainsi, tous les banquiers d'une même ville sont assujettis au même droit fixe, mais les affaires de chacun n'ont pas la même importance, et, à raison de l'impossibilité de s'éclaircir dans les livres les bénéfices respectifs de leurs inventaires, on a pensé pouvoir arriver à grever équitablement les différences par un impôt proportionnel à la valeur des loyers. Les deux droits ont été ainsi calculés sur deux bases indépendantes l'une de l'autre; d'un côté la population de la ville, d'un autre côté, le luxe de l'habitation. Ce procédé n'implique pas un double emploi.

La même observation peut s'appliquer au cas où le droit fixe se calcule d'après le nombre des ouvriers, employés dans une usine.

Il n'en est pas de même de la patente des titulaires et des filateurs. Pour un tissage mécanique, par exemple, ce qu'on appelle droit fixe est proportionnel au nombre des métiers, et ce qu'on nomme droit proportionnel est, en raison de la valeur locative des mêmes métiers. Seulement, le premier droit est exprimé en chiffres dans la loi même, et le second est déduit d'une évaluation faite par l'agent des contributions.

Le droit fixe de la filature se subdivise encore en droit fixe déterminé, lequel est de 3 fr., et en droit fixe indéterminé qui peut s'élever à 597 fr.; mais nous ne mentionnons cette nouvelle subdivision que pour signaler la regrettable diversité d'éléments dans les impôts.

Le double emploi résultant de l'existence simultanée du droit fixe et du droit proportionnel dans la patente des tisseurs est d'autant plus évident que le caractère de fixité refusé par la loi au droit proportionnel, l'administration tend à l'introduire par une voie indirecte.

Pendant longtemps elle a procédé pour la détermination du droit proportionnel de la manière suivante: elle recherchait ce qu'avait coûté l'établissement l'usine à imposer, et, appliquant au prix de revient le taux de 5 % sur les bâtiments et de 10 % sur l'outillage, elle en déduisait la valeur locative.

Le Conseil d'Etat, ayant déclaré ce procédé contraire aux prescriptions de l'article 9 de la loi de 1844, les évaluations administratives se trouvaient manquer de base légale, et la conséquence impérieuse de cette situation, c'est qu'il y avait lieu de refaire toutes les estimations sur les bases indiquées par la loi.

L'administration essaie de se soustraire à cette nécessité, en disant: Le nombre des manufacturiers qui réclament contre le droit proportionnel de leurs patentes est relativement peu considérable; la grande majorité reconnaît donc que les bases générales de l'impôt, bien qu'illegales, ne sont pas exagérées; on peut ainsi appliquer par broche et par métier la moyenne de valeur locative acceptée, et par-là elle arrive à un deuxième droit fixe qui, pour chaque métier est, en Alsace, d'environ 1 fr. 40, le droit qualifié droit fixe étant de 2 fr. 50 c.

Ce procédé semble moins juridique encore que le premier, et néanmoins il a été sanctionné par la jurisprudence.

Mais alors pourquoi deux droits fixes distincts?

En douane, il existe bien aussi deux droits différents, l'un se calculant au poids ou à la mesure, et s'appelle droit spécifique. Il correspond assez exactement au droit fixe de patente, lequel, avons-nous dit, se calcule d'après le nombre. L'autre, se mesurant sur la valeur, se nomme droit ad valorem. Il correspond aussi à notre droit proportionnel, qui est déterminé par la valeur. Mais en douane, la même marchandise ne donne pas lieu, en même temps, à la perception du droit spécifique et du droit ad valorem.

Si nous relevons, pour la blâmer, l'existence illogique de deux contributions basées sur le même instrument de travail et perçues simultanément, c'est pour expliquer les injustices choquantes auxquelles cette méthode a conduit.

Le métier à tisser, avons-nous dit, est imposé à un droit fixe de 2 fr. 50, et à un droit ad valorem d'environ 1 fr. 40, celui-ci n'étant que le tiers de la moitié du premier.

D'autre part, 100 broches de filature étant assujetties à un droit fixe de 1 fr. 50, devraient, en suivant la proportion observée pour le métier à tisser, être grevées ad valorem d'une taxe de 80 c.; mais leur valeur locative est portée par l'administration à 270 fr., au moins; conséquemment le droit proportionnel, à raison de 2 %, auquel elles donnent lieu, s'élève à 5 fr. 40, droit près de sept fois plus fort que la proportion appliquée aux métiers à tisser ne le produirait.

(Communiquées par la Chambre Syndicale de Roubaix.)

(A suivre)

Voici le texte de la déclaration officielle qui a été faite hier par les ministres au Sénat et au Corps législatif:

« Messieurs,

» La manière dont vous avez accueilli notre déclaration du 6 juillet, nous ayant donné la certitude que vous approuviez notre politique et que nous pouvions compter sur votre appui, nous avons aussitôt commencé des négociations avec les puissances étrangères afin d'obtenir leurs bons offices, auprès de la Prusse, pour qu'elle reconnût la légitimité de nos griefs.

» Dans ces négociations, nous n'avons rien demandé à l'Espagne dont nous ne voulions ni éveiller les susceptibilités ni froisser l'indépendance; nous n'avons pas agi auprès du prince de Hohenzollern que nous considérons comme couvert par le Roi; nous avons également refusé de mêler à notre discussion aucune récrimination ou de la faire sortir de l'objet même dans lequel nous l'avions renfermée dès le début.

» La plupart des puissances ont été pleines d'empressement à nous répondre, et elles ont, avec plus ou moins de chaleur, admis la justice de notre réclamation.

» Le ministre des affaires étrangères prussien nous a opposé une fin de non-recevoir en prétendant qu'il ignorait l'affaire et que le cabinet de Berlin y était resté étranger.

» Nous avons dû alors nous adresser au Roi lui-même et nous avons donné à notre ambassadeur l'ordre de se rendre à Bismarck auprès de S. M. Tout en reconnaissant qu'il avait autorisé le prince de Hohenzollern à accepter la candidature qui lui avait été offerte, le roi de Prusse a soutenu qu'il était resté étranger aux négociations poursuivies entre le gouvernement espagnol et le prince de Hohenzollern, qu'il n'y avait intervenu que comme chef de famille et nullement comme souverain et qu'il n'avait ni réuni, ni consulté le conseil de ses ministres. S. M. a reconnu cependant qu'elle avait informé le comte de Bismarck de ces divers incidents.

» Nous ne pouvions considérer ces réponses comme satisfaisantes; nous n'avons pu admettre cette distinction subtile entre le Souverain et le chef de famille et nous avons insisté pour que le Roi consultât et imposât au besoin, au prince Léopold, une renonciation à sa candidature.

» Pendant que nous discutons avec la Prusse, le désistement du prince Léopold nous vint du côté d'où nous ne l'attendions pas, et nous fut remis le 12 juillet par l'ambassadeur d'Espagne.

» Le roi ayant voulu y rester étranger, nous lui demandâmes de s'y associer et de déclarer que si, par un de ces revirements toujours possibles dans un pays sortant d'une révolution, la couronne était de nouveau offerte par l'Espagne au prince Léopold, il ne l'autoriserait plus à l'accepter, afin que le débat pût être considéré comme définitivement clos.

» Notre demande était modérée; les termes dans lesquels nous l'exprimions ne l'étaient pas moins: « Dites bien au roi, écrivions-nous au comte Benedetti, le 12 juillet à minuit, dites bien au roi que nous n'avons aucune arrière-pensée, que nous ne cherchons pas un prétexte de guerre et que nous ne demandons qu'à résoudre honorablement une difficulté que nous n'avons pas créée nous-mêmes. (Mouvement. C'est très-vrai) »

» Le roi consentit à approuver la renonciation du prince Léopold, mais il refusa de déclarer qu'il n'autoriserait plus à l'avenir le renouvellement de cette candidature. (Marques d'étonnement.)

» J'ai demandé au roi, m'écrivait M. Benedetti, le 13 juillet, à minuit, de vouloir bien me permettre de vous annoncer, en son nom, que si le prince de Hohenzollern revenait à son projet, S. M. interposerait son autorité et y mettrait obstacle. Le roi a absolument refusé de m'autoriser à vous transmettre une semblable déclaration. J'ai vivement insisté, mais sans réussir à modifier les dispositions de S. M. Le roi a terminé notre entretien en me disant qu'il ne

pouvait ni le vouloir ni le faire. Il a refusé d'acquiescer à ce que vous lui demandiez, et il a refusé de reconnaître que le prince de Hohenzollern avait été autorisé à accepter la candidature qui lui avait été offerte, le roi de Prusse a soutenu qu'il était resté étranger aux négociations poursuivies entre le gouvernement espagnol et le prince de Hohenzollern, qu'il n'y avait intervenu que comme chef de famille et nullement comme souverain et qu'il n'avait ni réuni, ni consulté le conseil de ses ministres. S. M. a reconnu cependant qu'elle avait informé le comte de Bismarck de ces divers incidents.

« Quoique ce refus nous parût injustifiable, notre désir de conserver à l'Europe les bienfaits de la paix était tel que nous ne rompions pas les négociations et que, malgré votre impatience légitime, craignant qu'une discussion ne les entravât, nous avons demandé d'ajourner nos explications jusqu'à aujourd'hui. Aussi notre surprise a-t-elle été profonde lorsque hier, nous avons appris que le roi de Prusse avait notifié, par un aide-camp à notre ambassadeur qu'il ne le recevrait plus. (Murmures prolongés.)

— Quelques sénateurs: on ne pousse pas plus loin l'impudence et l'audace, et que, pour donner à ce refus un caractère non équivoque, son gouvernement l'aurait communiqué officiellement aux cabinets d'Europe. (Nouvelles exclamations. Mouvement d'indignation: « Oh! oh! c'est la guerre! » Nous apprenons, en même temps, que M. le baron de Werther avait reçu l'ordre de prendre un congé et que des armements s'opéraient en Prusse.

» Dans ces circonstances, tenter davantage pour la conciliation eût été un oubli de dignité et une imprudence. (Bravos répétés.) Nous n'avons rien négligé pour éviter cette guerre, nous allons nous préparer à soutenir celle qu'on nous offre (marque générale d'approbation), en laissant à chacun la part de responsabilité qui lui revient.

» Dès hier nous avons rappelé nos réserves, et avec votre concours, nous allons prendre immédiatement les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts, la sécurité et l'honneur de la France. (Bravos.—Applaudissements.)

On nous écrit de Paris, 13 juillet:

« L'affluence de ce matin était énorme au Corps législatif. A une heure et demie, M. Schneider est au fauteuil. La salle est au grand complet; les tribunes sont comblées. Au banc des ministres siègent MM. E. Ollivier, Plichon, Mége, Louvet, Segris, Richard. M. le duc de Gramont est au Sénat. La séance est ouverte à 2 heures 40 minutes. M. Laroche-Joubert veut introduire une réclamation que personne ne consent à écouter. La parole est à M. le Garde des Sceaux qui lit la déclaration que nous reproduisons plus haut. Cette lecture est accueillie par les applaudissements les plus vifs et par les cris de: Vive l'Empereur! Vive la France! Immédiatement!

» M. le garde des sceaux a déposé un projet de loi demandant l'ouverture pour le ministère de la guerre, d'un crédit extraordinaire de 500 millions. Après la déclaration d'urgence M. Thiers prend la parole et soutient que la Chambre ne peut s'engager avant d'avoir eu communication des dépenses reçues par le gouvernement. A ce discours, souvent interrompu par les murmures de la Chambre, M. E. Ollivier réplique par quelques paroles très applaudies, et pour répondre à une observation de M. Gambetta, le ministre donne lecture de deux dépêches envoyées par nos ambassadeurs ou ministres dans des cours étrangers. Ces dépêches constatent que le gouvernement prussien avait informé officiellement tous les cabinets d'Europe qu'il avait rompu avec notre ambassadeur. Le maréchal Le Boef demande ensuite l'urgence pour deux projets de loi. Le premier appelle la garde mobile à l'activité. Le second porte que les engagements volontaires pour l'armée, au lieu d'être de deux ans, suivant la loi de 1832, seront faits pour la durée de la guerre. Le maréchal termine sa lecture par ces mots fort applaudis: « Nos jeunes français qui aiment la poudre, n'aiment pas la caserne! » M. Segris demande ensuite un crédit de 16 millions pour la marine. L'urgence est déclarée pour ces trois projets de loi. La discussion générale est ouverte. A trois heures, M. Jules Favre monte à la tribune.

» Au Sénat, la séance a offert le plus patriotique spectacle. Aussitôt après la lecture de la déclaration de guerre, les sénateurs se lèvent sur tous les bancs et crient: Vive la France! Vive l'Empereur! — Applaudissements frénétiques. — Un grand nombre de sénateurs vont féliciter le ministre. — De nouvelles salves d'applaudissements enthousiastes succèdent — vive émotion.

» M. le Président Rouher s'est ensuite exprimé ainsi:

« Par ses bravos enthousiastes, le Sénat vient de donner sa haute approbation à la conduite du Gouvernement (Bravos), et par sa vive émotion il a été le précurseur des sentiments du pays. Maintenant, nous n'avons plus qu'une chose à faire, c'est d'attendre de Dieu et de notre courage, le triomphe de l'épée de la France. (bravos répétés) Oui, je propose de lever la séance comme une marque de haute sympathie pour l'exemple que nous donne l'Empereur. »

M. de Werther avant de s'éloigner de Paris a reçu l'expression des regrets du gouvernement français pour la démonstration illogique faite hier soir devant l'hôtel de l'ambassade de Prusse et qui ne se renouvellera plus.

M. de Werther a accepté dans les termes les plus courtois, ces assurances, et a prouvé sa confiance dans notre loyauté, en laissant à l'ambassade de Prusse les membres de sa famille.

La France, dit-on, a reçu du gouvernement italien les assurances les plus amicales.

Bourse de Paris
du Samedi 16 Juillet 1870

Rente 3 p. 0/0 66.50
id. 4 1/2 p. 0/0 99.50

BANQUE DE FRANCE.

SITUATION DE LA BANQUE ET DE SES SUCCESSIONS

Le 14 Juillet 1870, au matin.

ACTIF.	
Argent monnayé et lingots à Paris et dans les succursales	1.915.887.711 57
Effets échus hier, à recevoir ce jour	1.139.811 51
Portefeuille de Paris, dont 85 218 5/8 fr. 27 provenant des succursales	368.315.001 92
Portefeuilles des succursales, effets sur place	2.088.818.049
Avances sur lingots et monnaies	5.001.000 ..
Avances sur lingots et monnaies dans les succursales	9.430.000 ..
Avances sur effets publics français	17.318.400 ..
Avances sur effets publics français dans les succursales	9.635.410 ..
Avances sur actions et obligations de chemins de fer	30.900.000 ..
Avances sur actions et obligations de chemins de fer dans les succursales	31.311.830 ..
Avances sur obligations du Crédit foncier	1.188.000 ..
Avances sur obligations du Crédit foncier dans les succursales	1.345.000 ..
Avances à l'Etat (convention du 10 juin 1857)	60.000.000 ..
Rentes de la Trésorerie	12.250.750 11
Rentes, fonds disponibles de la Banque et dans les succursales (loi du 9 juin 1857)	80.587.187 21
Rentes immobilières (loi du 9 juin 1857)	100.000.000 ..
Hôtel et mobilier de la Banque et immeubles des succursales	8.450.700 ..
Dépenses d'administration de la Banque et des succursales	101.108 78
Divers	8.935.579 98
Total	9.311.671.438 74

PASSIF.	
Capital de la Banque de France	182.500.000 ..
Bénéfices en addition au capital (article 8, loi du 9 juin 1857)	7.014.776 05
Reserves mobilières	22.105.730 11
Reserves immobilières de la Banque et dans les succursales	4.000.000 ..
Billets au porteur en circulation (Banque et succursales)	1.655.280.650 ..
Billets à ordre et récépissés payables à Paris et dans les succursales	42.015.34 13
Compte courant du Trésor, créditeur	175.023.882 25
Comptes courants à Paris	311.682.180 50
Comptes courants dans les succursales	42.987.571 ..
Dividendes à payer	5.273.516 ..
Escompte et intérêts divers à Paris et dans les succursales	1.537.637 78
Récompte du dernier trimestre à Paris et dans les succursales	1.157.020 86
Divers	15.436.814 78
Total	9.311.671.438 74

Le gouverneur de la Banque de France

ROULAND.

Le Dilecteur adjoint de la Banque donne les résultats suivants:

Augmentation.	
Portefeuille	40.230.000
Compte courant du Trésor	3.430.000
Comptes courants particuliers	8.528.000
Circulation des billets	16.205.000
Avances sur lingots	392.000
Avances sur effets publics	1.971.000
Avances sur actions et obligations	97.000
Total	22.811.000

Diminution.	
Divers	22.811.000

A. GAGNE.

CORPS LÉGISLATIF

Suite de la séance du 13 juillet 1870.

S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères. Si nous avions attendu plus longtemps pour demander aux puissances étrangères d'intervenir, nous aurions donné le temps à la Prusse de compléter ses armements pour nous attaquer avec plus d'avantage. (C'est cela! — Très bien! très bien! très bien!)

» Au surplus, de ce que vous venez d'entendre, il résulte un fait, c'est que le gouvernement prussien a informé tous les cabinets de l'Europe du refus qu'il avait fait de recevoir notre ambassadeur. (Oui! oui! — Très bien! très bien!)

C'est un outrage pour l'Empereur et pour la France. (Oui! oui!) Et si par impossible, il se trouvait dans mon pays une Chambre pour le supporter et pour le souffrir, je ne resterais pas cinq minutes ministre des affaires étrangères. (Bravo! bravo!) — Applaudissements prolongés. — M. le ministre reçoit à son banc de nombreuses félicitations.

M. Pinard. Je demande la parole pour un rappel au règlement. L'art. 50 déclare que, quand l'urgence est prononcée, la proposition doit être immédiatement renvoyée dans les bureaux.

M. le moment où M. le garde des sceaux... M. Le Cesne. C'est de l'avocasserie.

M. Pinard. Monsieur Le Cesne, je n'accepte pas vos paroles.

» Au moment où M. le garde des sceaux est monté à la tribune, j'allais proposer cette motion. Mais j'ai compris qu'après M. le garde des sceaux, M. Thiers devait avoir la parole.

Je renouvelle ma proposition. Je dis qu'au milieu de ces circonstances graves, quand toutes les minutes comptent, le pays nous saura gré de renvoyer immédiatement aux bureaux. (Aux voix! — Vive approbation!)

Voix nombreuses. Oui, oui. (Protestations à gauche.)

M. Pinard. J'ajoute...

M. Arago. Je demande la parole.

M. Guyot-Montpayroux. La discussion a été formellement réservée.

M. Pinard. J'ajoute qu'il ne s'agit pas d'empêcher la discussion. Tout à l'heure nous rapporterons ces lois, et nous aurons toute liberté pour les discuter...

M. Jules Favre. Il sera trop tard.

M. Pinard... et pour vous compter.

La Chambre est maîtresse de se rendre immédiatement dans les bureaux et de rapporter les lois dès ce soir. C'est ce que je lui demande.

Si maintenant la Chambre préfère que la discussion continue en ce moment, qu'il soit bien entendu que ce soir même nous nous réunissons dans les bureaux pour examiner et rapporter les lois que le pays attend de notre patriotisme. (Adhésion.)

M. Jules Favre. Je demande la parole. (Aux voix!) J'ai le droit de parler après un ministre. (Aux voix!)

M. Pinard. Je demande aussi la parole sur le règlement. Quand les ministres ont demandé l'urgence, il a été convenu que la discussion était réservée. D'ailleurs, en face des devoirs doubles qui nous incombent, nous devons rester ici jusqu'à ce qu'ils soient remplis.

M. le président Schneider. Je crois que dans la circonstance actuelle, il y a lieu de donner la parole à M. Jules Favre après un ministre. La proposition de M. Pinard viendra ensuite.

M. Arago. Je demande la parole contre la proposition de M. Pinard. (Bruit.)

M. Jules Favre. Je veux opposer un fait à un fait, et conjurer la Chambre de se souvenir du grave devoir qu'elle remplit en ce moment. M. le ministre des affaires étrangères

vous a déclaré que s'il se trouvait une Chambre française qui ne fût pas de son avis, il donnerait sa démission. Il est peut-être préférable qu'alors qu'il s'agissait d'engager le Gouvernement et le pays dans la voie actuelle, il apportât une semblable susceptibilité vis-à-vis des opinions connues de cette assemblée. (Mouvements divers.) Les opinions connues de cette assemblée, comme le rappelait récemment M. le garde des sceaux, c'est le maintien de la paix. (Interruption.)

M. Granier de Cassagnac. Allons donc!

M. le baron Jérôme David. Par la paix avec un affront.

Un autre membre. Pas la paix honteuse.

M. Jules Favre. Or, si nous avons la guerre, c'est grâce à la politique du cabinet. Il y a quelques jours, il n'y avait aucun sujet d'inquiétude.

Voilà ce que vous avez dit. Et quand une question secondaire est née, le cabinet devait la résoudre en suivant les voies prouées de la diplomatie et en ne portant pas à la tribune un défi qui nous a conduits dans la voie belliqueuse où nous sommes. C'est la première faute du cabinet. (Bruit.)

De l'exposé qu'on vous a fait, je tire cette conséquence, c'est qu'au point de vue des intérêts généraux des deux pays, il n'y a aucun motif valable de guerre. (Vives dénégations sur un grand nombre de bancs.) Si vous pensez le contraire, il faut le dire (oui! oui!) et ne pas vous envelopper dans une question secondaire pour cacher vos véritables desseins.

Ce qui est resté de ce débat, c'est que vous avez soulevé une question de susceptibilité. Ces questions peuvent être des questions d'honneur, et je reconnais que si la France doit faire la guerre dans des conditions indispensables, au nombre de ces conditions se place une insulte faite à son honneur. (C'est cela!) Mais c'est là ce qu'il faut examiner avec maturité. (Exclamations sur un grand nombre de bancs), quand il s'agit de répandre des torrents de sang et de couvrir l'Europe de ruines. (Nouveaux bruits.)

Vous ne voulez pas de réflexion, de maturité. Comme M. le garde des sceaux, vous avez le cœur léger. (Interruption.)

M. le garde des sceaux. Pas d'équivoque! J'ai dit: le cœur léger, et je le répète, parce que quand on remplit un devoir, on n'a pas le cœur troublé. (Très-bien!)

M. Jules Favre. Quand l'accomplissement de ce devoir est l'évergissement de deux nations, on peut avoir le cœur troublé. (Bruit.)

La question est réduite à ceci: L'honneur de la France est-il engagé? Quelle preuve en avons-nous? Quelle dépêche officielle a-t-on produite? Comment a-t-on méconnu dans notre ambassadeur la dignité de la nation? On ne nous a rien produit, si ce n'est des télégrammes. (Interruption.)

M. le garde des sceaux. Parlez pour vous! n'insultez pas!

Plusieurs membres: A l'ordre!

M. Jules Favre. Il faut que la Chambre voie les dépêches, et je dépose sur le bureau de la Chambre une proposition portant que le Gouvernement communiquera les dépêches qu'il a reçues, et notamment celle par laquelle le gouvernement prussien a notifié la résolution aux gouvernements étrangers. (Aux voix! aux voix!)

M. de Kératry monte à la tribune.

M. le président Schneider. M. Pinard avait fait une proposition, la Chambre veut-elle, avant de voter une telle proposition, entendre M. de Kératry. (Oui, oui!)

M. de Kératry. Messieurs, j'ai le regret, sur la question qui nous occupe, de me séparer de tous mes amis politiques, et je me crois obligé de le faire hautement. La question est celle-ci: La France a-t-elle ou non, subi un outrage? En bien! après la déclaration du cabinet, le 6 juillet, à laquelle vous avez applaudi et moi tout le premier, la France n'a reçu aucune satisfaction.

Par qui la candidature du prince Hohenzollern avait-elle été conçue et préparée? Par le roi de Prusse et M. de Bismarck, et ils nous ont refusé toute satisfaction! Comment! depuis quatre ans vous déplorez Sadowa — et vous êtes Français en le faisant — et aujourd'hui, lorsqu'il n'y a non, pas un prétexte mais une occasion; quand M. Thiers nous dit qu'il faut une occasion, et que nous avons dit non-seulement une occasion favorable mais un motif absolu; quand on demande de pouvoir un jour lever une armée allemande de l'autre côté des Pyrénées en même temps qu'on en jetterait une sur le Rhin, — je ne parle pas du traité de Prague isolé, vous pourriez dire aux Allemands: vous avez le droit de faire chez vous ce que bon vous semble; je ne parle pas de ce traité parce que c'est le terrain allemand; — mais quand en dehors de ce terrain, on nous attaque, prendre le temps de la réflexion, comme vous le demande M. Thiers, c'est donner à la Prusse le temps de charger les canons. (Vive approbation!)

M. Thiers dit qu'il est important que les témoins nous soient favorables; mais alors, devant la coalition, il aurait donc fallu renoncer à se battre. Mieux vaut la guerre que cette paix armée pour laquelle M. Thiers vous demandait le vote pour un contingent que je ne voulais pas voter.

Quand, en 1793, la Convention appelait aux armes, elle ne discutait pas si longtemps; je demande que nous passions immédiatement dans nos bureaux. (Applaudissements prolongés.) — La clôture. (Clôture.)

M. Emmanuel Arago. Je demande la parole contre la clôture. Voix, messieurs, sans contredit, l'une des heures les plus honorables de notre histoire! Et dans une situation comme celle où nous sommes, la discussion ne peut se clore sans que vous donniez la parole à ceux qui pensent ainsi que moi, très-énergiquement, qu'un pays comme la France ne doit jamais faire la guerre sans avoir dans son camp le meilleur des soldats, celui qui s'appelle le bon droit! (Vives interruptions.) Par patriotisme, par amour pour la paix... (Nouvelle interruption.) Ah! messieurs de la majorité, je cède à vos clamours, mais vous pratiquez bien le régime parlementaire comme le cabinet fait la diplomatie! (Aux voix! au! voix!)

M. le président Schneider. Je consulte la Chambre sur la proposition de M. Jules Favre. Il y a une demande de scrutin. Je demande si, dans les circonstances actuelles il convient d'insister.

M. Bethmont. Nous sommes obligés de